



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

OBJET :

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale « chemin de la Plantaz » et la Route Départementale RD 36b par la suppression d'une signalisation dite « stop ».

LE MAIRE DE DOUVRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;

VU l'article R 415-5 du code de la route : « Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des route différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur, sauf dispositions différentes prévues au présent livre. Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans et plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire ».

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée;

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour de la Route Départementale RD 36b et de la Voie Communale « chemin de la Plantaz », au P.R. 2+390, située dans l'agglomération de DOUVRES;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Route Départementale RD 36b et de la Voie Communale « chemin de la Plantaz », au P.R. 2+390, située dans l'agglomération de DOUVRES, la circulation est réglementée comme suit :

- 1- Le STOP situé sur la Voie Communale « chemin de la Plantaz » est supprimé et les usagers disposeront de la priorité à droite pour s'engager sur la Route Départementale RD 36b.
- 2- Les usagers circulant sur la Route Départementale RD 36b devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale « chemin de la Plantaz ».
- 2- Les usagers venant du Chemin du Paradis devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale « chemin de la Plantaz ».

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée, sera mise en place à la charge de la commune de DOUVRES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DOUVRES.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la commune de DOUVRES, M. le Président du Conseil Général de l'Ain, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DOUVRES, le 19 novembre 2012

Le Maire,

Marie-Louise DUBOIS.



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la publication, le 19 novembre 2012.
A Douvres, le 19 novembre 2012.

